



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

4 SEP. 2024

Arrêté du n° 2024/17913

Arrêté complémentaire modifiant l'autorisation n° 2019/15 312 du 24 juillet 2019 portant sur la modification de la gestion des eaux pluviales en vue de la création du Collège sur le secteur « Génicourt » à Osny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2019/15 312 du 24 juillet 2019 autorisant la société d'économie mixte (SEMAVO) à réaliser les travaux d'aménagement de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Demi-Lieue à Osny;

Vu l'arrêté n°2020/16 001 du 13 novembre 2020 autorisant le transfert de bénéficiaire de l'autorisation à la CACP ;

Considérant la création d'un collège en lieu et place de constructions individuelles prévues initialement dans le secteur « Génicourt » de la ZAC de la Demi-Lieue ;

Considérant la modification de la gestion des eaux pluviales du secteur « Génicourt » pour la création du collège au sein de la ZAC de la Demi-Lieue ;

Considérant que les solutions proposées pour la gestion des eaux pluviales par le porteur de projet sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la délibération du 13 décembre 2023 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) approuve la prise d'initiative pour engager la procédure de modification de la ZAC Demi-lieue ;

Considérant que la CACP s'est engagée à déposer les éléments de modification du programme du secteur « Génicourt » de la ZAC en 2027 avec une mise à jour de l'étude d'impact ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté complémentaire pendant cette période de transition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la CACP portant sur la gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC de la Demi-Lieue, sur le secteur « Génicourt » sur la commune d'Osny est modifiée. La modification de la gestion des eaux est autorisée conformément aux documents et plans transmis par la CACP le 26 avril 2024, au service police de l'eau de la DDT du Val d'Oise.

Article 2 : La gestion des eaux pluviales est constituée comme suit :

- Mise en place d'un bassin infiltrant d'une capacité de 176 m³ ;
- Mise en place d'une série de 4 buses de rétention d'une capacité totale de stockage de 270 m³.

La gestion des eaux souterraines est constituée comme suit :

- Mise en place d'un drain soumis à déclaration, pour gérer les eaux en provenance du tapis drainant : débit de pointe de 1 m³/h, soit 8 760 m³/an maximum.
- Réinjection des eaux de la nappe dans 3 puits d'infiltrations se situant en points bas.

Ces travaux relèvent de la nomenclature des opérations à déclaration au titre de la rubrique de l'article R 214-1 du Code de l'environnement suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise CACP jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R 214-17 du Code de l'environnement.

Article 4 : Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Osny conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

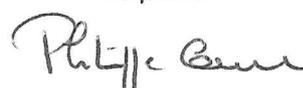
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le préfet


Philippe COURT